

Spots

Casier judiciaire: la peine de trop

Les historiens du casier judiciaire rappellent volontiers que cette institution, née au XIX^e siècle, a remplacé favorablement les techniques plus anciennes par lesquelles on facilitait le repérage des larrons et autres malfaiteurs, telles que le marquage au fer, l'amputation des oreilles, etc.

Ainsi, de nos jours, il est toujours possible de savoir à qui on a affaire, sans qu'il y ait besoin de mutiler les délinquants et les criminels.

C'est donc sous prétexte de protéger la société que l'administration judiciaire établit et conserve un relevé quasi intégral des condamnations subies par tout justiciable. On aime à citer le cas des personnes condamnées pour violences ou abus sexuels pour justifier un tel archivage. Qui voudrait en effet qu'une personne condamnée pour de tels faits puisse trouver, à sa sortie de prison ou même vingt ans plus tard, un emploi of-

frant la possibilité d'une récidive? Du point de vue des droits de l'Homme, l'institution du casier judiciaire est pourtant presque aussi critiquable que les mutilations des temps passés.

L'inscription d'une condamnation sur ce relevé ne tient en principe pas de la peine, puisqu'elle est une procédure purement administrative, quasi automatique, ne prenant pas en compte les circonstances de l'infraction.

Or le «boulet» du casier judiciaire est peut-être la pire de toutes les peines, dans la mesure où elle poursuit le condamné de nombreuses années après qu'il a payé sa dette envers la société, où elle empêche ou retarde souvent sa réinsertion (en limitant par exemple ses chances de trouver un emploi) et l'enferme dans son passé de criminel ou de délinquant, alors que l'un des buts essentiels de notre

système de peines moderne consiste à «sortir» la personne de la logique qui l'a conduite à l'infraction.

L'argument sécuritaire en faveur du casier judiciaire ne tient pas la route. Un casier bien rempli n'empêche pas la récidive et protège moins la société que ne le ferait un système plus efficace de peines complémentaires d'interdiction individualisées (par exemple d'exercer une activité particulière).

Cela permettrait d'effacer plus tôt qu'aujourd'hui et sans risque la plupart des condamnations du bulletin du casier qui sert de certificat de moralité et de réserver les autres informations strictement à l'administration judiciaire à travers le «bulletin n° 1».

Une réforme du casier judiciaire est en cours au Luxembourg. Elle n'est pas tant inspirée par le souci d'humaniser un mécanisme qui fait tant de dégâts que

par celui d'appliquer une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne par ailleurs très contestable tant que les modalités du casier judiciaire ne seront pas uniformisées dans l'UE.

Suite aux avis du Conseil d'Etat et de la Commission nationale pour la protection des données, la commission juridique de la Chambre des députés a introduit du moins quelques avancées sur le plan des droits du justiciable, qui sera dorénavant davantage maître de la diffusion des informations que contient son «casier».

Ces jours-ci, la Ligue des droits de l'Homme fera part de son analyse de cette réforme importante, dans l'espoir de faire évoluer la culture juridique luxembourgeoise vers un droit réel à l'oubli sans lequel tout discours sur la réinsertion n'est que vaine palabre.

CLAUDE WEBER,
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

